

N<sup>o</sup> 82. — **ARRÊTÉ** du 19 avril 1873 portant création d'entrepôts à Papeete.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu nos arrêtés en date des 28 décembre 1871 et 22 janvier 1872 portant établissement d'un droit d'octroi de mer dans les Etats du Protectorat français en Océanie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé à Papeete (Tahiti) deux sortes d'entrepôts : l'entrepôt réel et l'entrepôt fictif.

Art. 2. L'entrepôt réel appartient à la colonie. Les marchandises qui seront reconnues avariées à leur sortie par suite de leur séjour à l'entrepôt ou de leur mauvais état au moment de leur introduction, n'ouvriront aucun droit à indemnité, l'administration n'étant pas responsable des pertes ou avaries qui peuvent survenir pendant le dépôt.

L'entrepôt fictif consiste en un ou plusieurs locaux où chaque négociant peut, à ses risques et périls et avec l'autorisation de l'administration, garder des marchandises n'ayant pas encore acquitté le droit d'octroi de mer. Ce droit ne sera pas exigible pendant le séjour des marchandises en entrepôt ; il pourra n'être acquitté qu'à leur sortie.

Art. 3. Tous les mouvements de l'entrepôt réel seront consignés sur un registre *ad hoc* ouvert au bureau des contributions et dont chaque négociant aura un double en ce qui le concerne.

Les entrées et les sorties seront certifiées sur les deux registres, tant par la signature du négociant intéressé ou de son représentant que par celle d'un agent du service des contributions.

L'entrepôt fermera à deux clefs différentes, dont l'une restera aux mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à un délégué du commerce nommé par les patentés de 1<sup>re</sup> classe et agréé par l'administration.

Les marchandises admises à l'entrepôt réel supporteront, pour frais de garde et de conservation, les droits ci-après, savoir :

Un demi pour cent, *ad valorem* ;

Dix centimes par tonneau d'encombrement et par jour.

Art. 4. Les bâtiments affectés par le commerce aux entrepôts fictifs devront également fermer à deux clefs, dont une sera remise